T-1514-81

Claude Gobeil (*Applicant*)

v.

Public Service Staff Relations Board and Michelle Falardeau-Ramsay (Respondents)

and

The Queen for the Treasury Board, represented by the Deputy Attorney General of Canada (*Mis-encause*)

Trial Division, Addy J.—Montreal, March 30, 1981.

Prerogative writs — Mandamus — Refusal of Adjudicator to hear applicant's application for adjudication on the ground of lack of jurisdiction — Applicant refused to meet with his postmaster before he could report for work — Applicant contends that his absence from his employment and his loss of salary, which became the subject-matter of a grievance, resulted from disciplinary action taken by the employer resulting in a suspension or a financial penalty — Whether the condition imposed on the employee to meet with his postmaster constitutes disciplinary action or a decision of an administrative nature — Whether the applicant's grievance on his loss of salary falls under s. 91(1) or s. 95(3) of the Public Service Staff Relations Act. — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, ss. 91(1), 95(3) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

COUNSEL:

R. Bertrand for applicant.

J. P. Aubre for respondents.

J. C. Demers for mis-en-cause.

SOLICITORS:

Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary & Ménard, _h Montreal, for applicant. J. P. Aubre, c/o Public Service Staff Rela-

tions Board, Ottawa, for respondents.

Deputy Attorney General of Canada for i mis-en-cause.

The following are the reasons for order rendered in English by

ADDY J.: The case at bar does not in any way involve the interpretation of clause 2.01 of the Claude Gobeil (Requérant)

с.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique et Michelle Falardeau-Ramsay (Intimées)

et

La Reine, pour le Conseil du Trésor, représentée par le sous-procureur général du Canada (*Mise-en-cause*)

Division de première instance, le juge Addy---Montréal, 30 mars 1981.

Brefs de prérogative — Mandamus — Refus par un arbitre d'entendre, pour le motif de manque de juridiction, la demande d'arbitrage introduite par le requérant — Le requérant a refusé de rencontrer son maître de poste avant de đ pouvoir se présenter au travail — Le requérant fait valoir que son absence de l'emploi et sa perte de salaire, qui ont fait l'objet d'un grief, résultaient d'une mesure disciplinaire prise par l'employeur entraînant une suspension ou une peine pécuniaire — Il échet d'examiner si la condition imposée à l'employé de rencontrer son maître de poste constitue une mesure disciplinaire ou une décision d'ordre administratif — Il y a à e déterminer si le grief présenté par le requérant sur sa perte de salaire relève des dispositions de l'art. 91(1) ou de l'art. 95(3) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique - Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique,

S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91(1), 95(3) — Loi sur la Cour f fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18.

DEMANDE.

AVOCATS:

g

R. Bertrand pour le requérant.

J. P. Aubre pour les intimées.

J. C. Demers pour la mise-en-cause.

PROCUREURS:

Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary & Ménard, Montréal, pour le requérant.

J. P. Aubre, a/s de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Ottawa, pour les intimées.

Le sous-procureur général du Canada pour la mise-en-cause.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE ADDY: Il ne s'agit aucunement d'une interprétation de l'article 2.01 du contrat collectif

T-1514-81

đ

e

f

g

61

collective agreement, as counsel for the applicant argued. Paragraph 91(1)(a) therefore does not apply.

The fifteen-minute suspension imposed on February 19, 1979, resulting in a loss of salary for that period, constitutes disciplinary action resulting in a financial penalty, in accordance with the provisions of paragraph (b) of section $91(1)^1$. Since the applicant did not submit a grievance for this suspension and loss of salary, it is clear that the Adjudicator could not base his jurisdiction on this procedure.

The conditions imposed on the employee, to meet with his postmaster before he could report for work the following day, do not constitute disciplinary action, but rather a decision of a purely administrative nature which was quite normal in the circumstances.

The absence of the applicant from his employment between February 13 and 19, and the loss of salary for that period, resulted directly and solely from the employee's refusal to comply with this administrative direction by the employer, and not from disciplinary action taken by the latter resulting in a suspension or a financial penalty. The principle of "no work, no pay" applies.

The grievance submitted on this loss of salary, which was taken to the highest level, accordingly falls under the provisions of section 95(3) and not section 91(1). The grievance therefore cannot be the subject of an appeal to a board of adjudication.

The application is dismissed with costs.

In order to be designated a party to a judicial proceeding, a person must have an interest in the case or matter before the court. Accordingly, such a person is entitled to make representations to the court, or to be represented by counsel in order to protect his or her interest. On the other hand, neither the court nor the person or persons constituting the court can personally have any interest in the litigation nor can they directly or indirectly participate in it even where it might relate to a proceeding ultimately resulting in an order that would require them to perform certain judicial functions. They are prohibited from making comme le prétend le procureur du requérant. L'alinéa 91(1)a) ne s'applique donc pas.

La suspension de quinze minutes imposée le 19 février 1979, entraînant une perte de salaire pour cette période, constitue une mesure disciplinaire entraînant une peine pécuniaire selon les dispositions de l'alinéa b) de l'article 91(1)¹. Puisque le requérant n'a pas présenté un grief pour cette suspension et cette perte de salaire, il est évident que l'arbitre ne pouvait fonder sa juridiction sur cette instance.

Les conditions imposées à l'employé de rencontrer son maître de poste avant de pouvoir se présenter au travail le lendemain ne constituent pas une mesure disciplinaire mais, au contraire, une décision d'ordre purement administratif et tout à fait normale dans les circonstances.

L'absence du requérant de son emploi, entre le 13 et le 19 février, et la perte de salaire pour cette période résultèrent directement et uniquement du refus de l'employé de se conformer à cette directive administrative de l'employeur et non d'une mesure disciplinaire prise par ce dernier entraînant une suspension ou une peine pécuniaire. Le principe «no work, no pay» s'applique.

En conséquence, le grief présenté sur cette perte de salaire qui fut porté jusqu'au dernier palier tombe sous les dispositions de l'article 95(3) et non de l'article 91(1). Le grief ne peut donc faire l'objet d'un appel devant le tribunal d'arbitrage.

La requête est refusée avec dépens.

Pour être désignée comme partie dans une procédure judiciaire, une personne doit avoir un intérêt dans l'affaire ou le litige soumis au tribunal. Par le fait même, une telle personne a le droit de faire des représentations devant le tribunal ou de se faire représenter par un procureur pour faire valoir ses intérêts. D'autre part, un tribunal ainsi que la personne ou les personnes constituant un tribunal ne peuvent à ce titre avoir un intérêt dans un litige et ne peuvent y participer directement ou indirectement même lorsqu'il s'agit d'une procédure qui pourrait résulter dans une ordonnance qui les obligerait à exercer certaines fonctions judiciai-

¹ Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35.

¹ Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35.

representations or being represented by counsel in another court in such circumstances. It follows that the style of cause, in a proceeding in a higher court with a power of supervision over the lower court, should never identify the lower court as a a party to the cause.

IT IS THEREFORE ORDERED THAT the style of cause in the proceeding at bar be varied to read:

IN THE MATTER OF the Public Service Staff Relations Act. R.S.C. 1970, chapter P-35,

AND IN THE MATTER OF an application for adjudication by CLAUDE GOBEIL, made to the Public Service Staff Relations Board.

AND IN THE MATTER OF a refusal by an Adjudicator of the Public Service Staff Relations Board, dated May 20, 1980, to hear the application for adjudication on the ground of a lack of jurisdiction.

BETWEEN:

CLAUDE GOBEIL

c

A

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN, represented by the Attorney General of Canada

respondent.

res. Il leur est interdit de faire des représentations ou de se faire représenter par un procureur devant un autre tribunal dans de telles circonstances. Il s'ensuit que l'intitulé dans une procédure devant un tribunal supérieur, avec droit de regard sur le tribunal inférieur, ne doit jamais identifier le tribunal inférieur comme partie en cause.

IL EST DONC ORDONNÉ QUE l'intitulé de la présente procédure soit modifié pour se lire comme L snit:

AU SUJET DE la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, chapitre P-35,

ET AU SUJET D'une demande d'arbitrage par CLAUDE GOBEIL adressée à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique,

ET AU SUJET D'un refus en date du 20 mai 1980 d'un arbitre de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique d'entendre la demande d'arbitrage pour le motif de manque de juridiction.

ENTRE:

CLAUDE GOBEIL

requérant

---et--

SA MAJESTÉ LA REINE, représentée par le sous-procureur général du Canada

intimée.

applicant